



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-174

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-11-23-00002 - Arrêté préfectoral du 22/11/2023 portant sur abrogation financement accueil de jour La Passerelle - Publication se substituant à la parution du 01/12/2023 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-12-07-00004 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 6

80-2023-12-07-00005 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 11

80-2023-12-07-00006 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 16

80-2023-12-07-00007 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 21

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-12-08-00004 - Arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission de vidéos images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord (4 pages) Page 26

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-04-00004 - arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle (2 pages) Page 31

80-2023-12-04-00003 - arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Haut-Liger (2 pages) Page 34

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-12-11-00001 - Arrêté du 11 décembre 2023 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Picardie Nature (2 pages) Page 37

80-2023-12-08-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional - PAR) portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents suite à une situation climatique exceptionnelle (3 pages) Page 40

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-23-00002

Arrêté préfectoral du 22/11/2023 portant sur
abrogation financement accueil de jour La
Passerelle - Publication se substituant à la
parution du 01/12/2023



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation au titre de l'article L.312-1-I-8° du code de l'Action Sociale et des Familles de l'accueil de jour sis à la maison d'accueil dite « La passerelle » à Amiens au bénéfice de l'association les maisons d'accueil L'Îlot.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à 6, D313-7-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant autorisation pour la création d'un centre d'accueil de jour au bénéfice de l'association les maisons d'accueil L'Îlot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la demande du 4 juillet 2023 du directeur général de l'association maisons d'accueil L'Îlot en vue d'abandonner le financement sous forme de dotation globale au profit du versement de subventions du dispositif d'accueil de jour sis à la maison d'accueil dite « la passerelle » ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action ne relève pas du dispositif CHRS, mais relève d'un dispositif financé sous subventions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au titre de l'article L.312-1-I-8° du code de l'action sociale et des familles de l'accueil de jour « La passerelle » portée par l'association L'Îlot, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'accueil de jour « La passerelle » ne sera plus financé sous forme de dotation globale mais par le biais de versement de subventions.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant autorisation pour la création d'un centre d'accueil de jour au bénéfice de l'association les maisons d'accueil L'îlot.

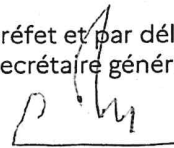
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au président de l'association maisons d'accueil L'îlot, 88 boulevard de la Villette 75019 Paris ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès du préfet de la Somme, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00004

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Authie « Les Altéiens » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA « Les Altéiens » dont le siège social est situé 10 rue de l'Abbaye 80560 Authie, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etangs du Marais (E419)	Commune d'Authie
----------------------------	------------------

Article 2 : Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune d'Authie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie d'Authie. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Altéiens », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,


Suzanne GUYARD

ANNEXE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00005

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Berteaucourt-les-Dames/Saint-Léger-les-Domart « Arc-en-ciel » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l’AAPPMA de Berteaucourt-les-Dames/Saint-Léger-les-Domart « Arc-en-ciel » dont le siège social est situé 208 Cité Saint Charles 80780 Saint-Léger-les-Domart, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang de Saint-Léger-les-Domart (AD71 – AD72 – AD73 – AD74 - AD78)	Commune de Saint-Léger-les-Domart
---	-----------------------------------

Article 2 : Les plans d’eaux désignés à l’article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Saint-léger-les-Domart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint-léger-les-Domart. Une ampliation sera adressée à l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Arc-en-ciel », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

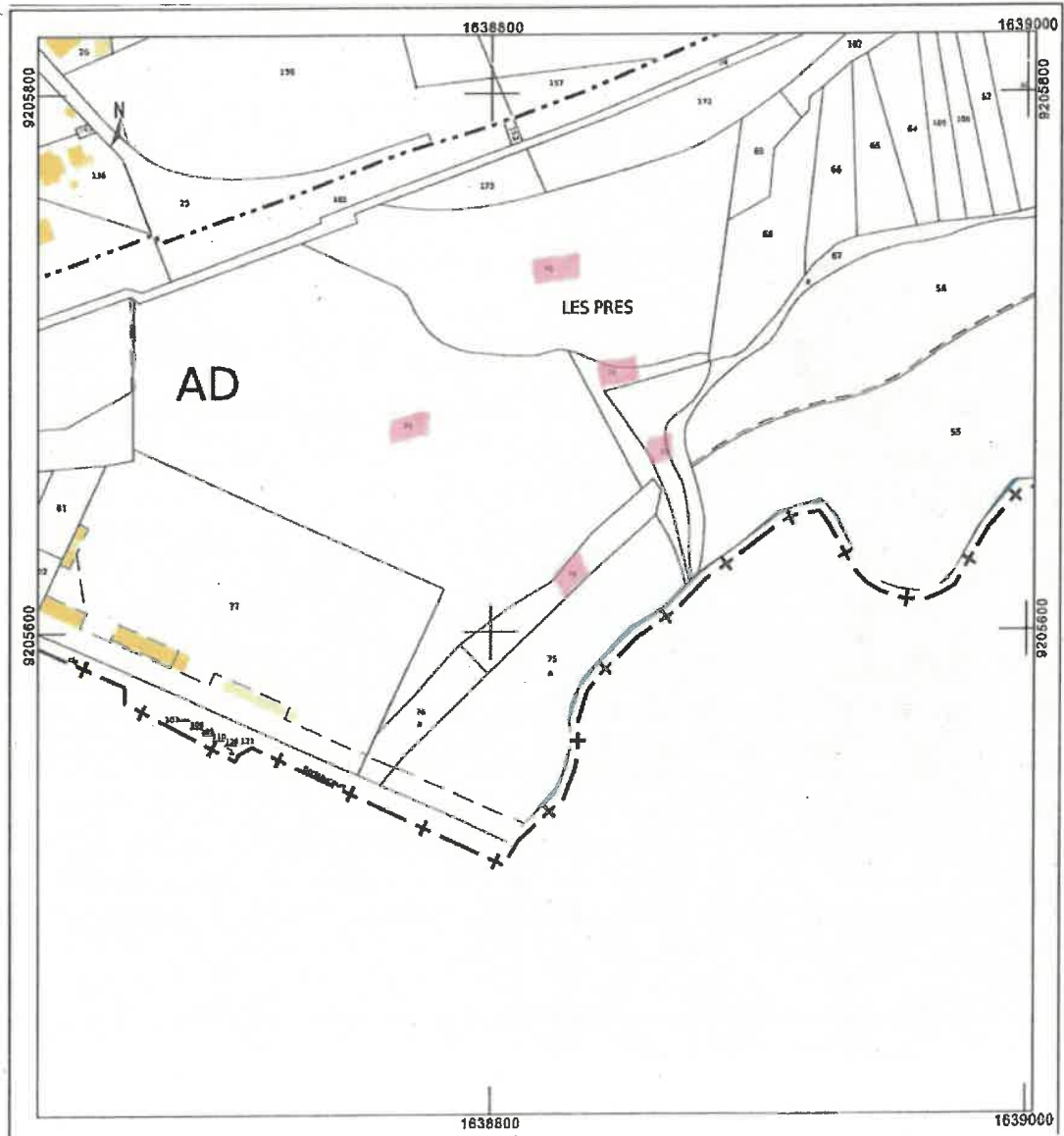
Amiens, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,



Suzanne GUYARD

ANNEXE





Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00006

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bray-sur-Somme « Les Pêcheurs de Bray-sur-Somme » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA de Bray-sur-Somme « Les Pêcheurs de Bray-sur-Somme » dont le siège social est situé Place de la liberté 80340 Bray-sur-Somme, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang de « Gaine courant de Somme » (AI0071 - Lots 4 à 8 ; 10 et 11)	Commune de Bray-sur-Somme
---	---------------------------

Article 2 : Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

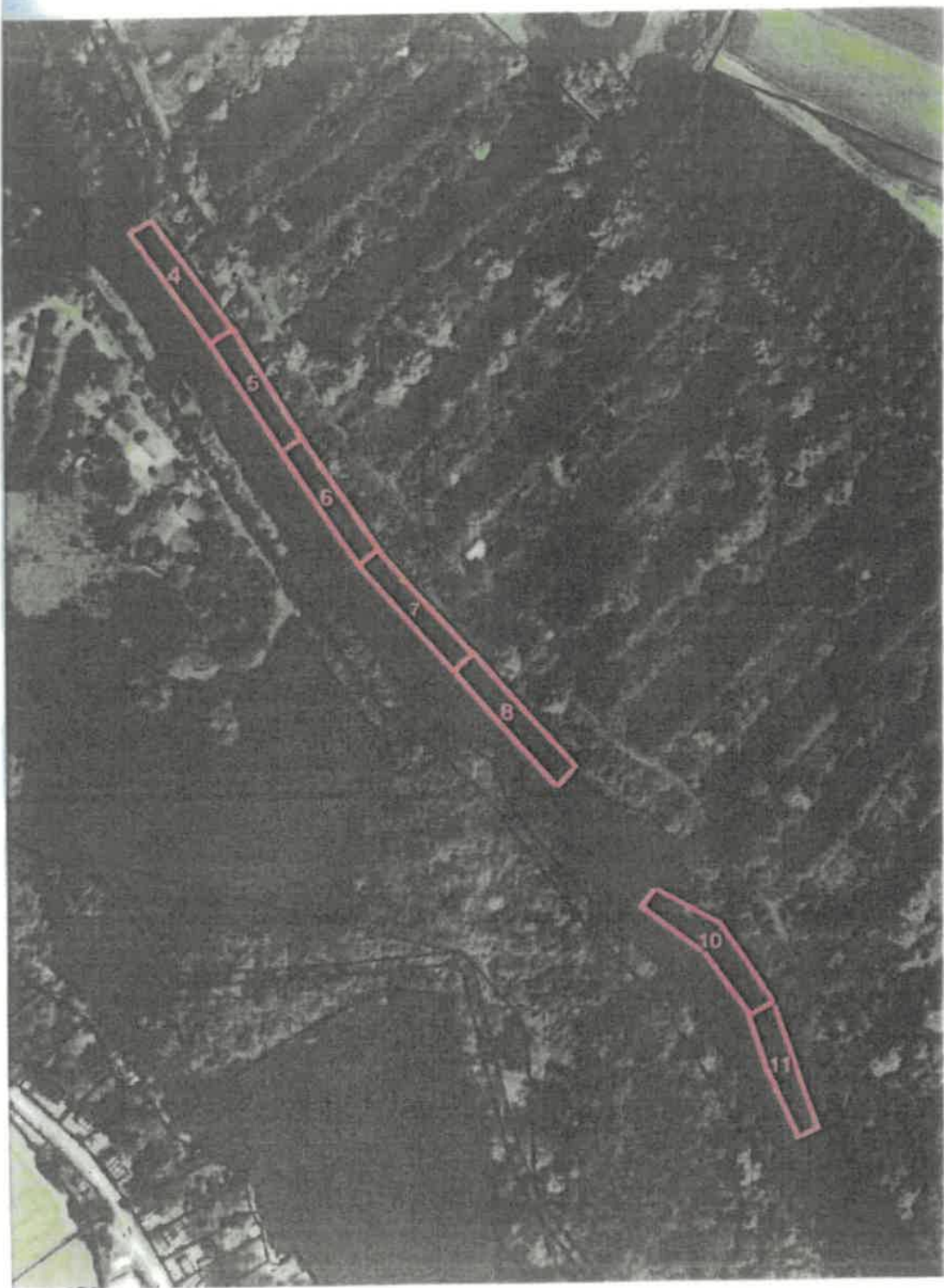
Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Bray-sur-Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Bray-sur-Somme. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de Bray-sur-Somme », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,


Suzanne GUYARD

ANNEXE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00007

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-Ouen à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l’AAPPMA de Saint-Ouen dont le siège social est situé 14 rue de Vignacourt 80610 Saint-Ouen, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang de Saint-Ouen (A01 - A925)	Commune de Saint-Ouen
-------------------------------------	-----------------------

Article 2 : Les plans d’eaux désignés à l’article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

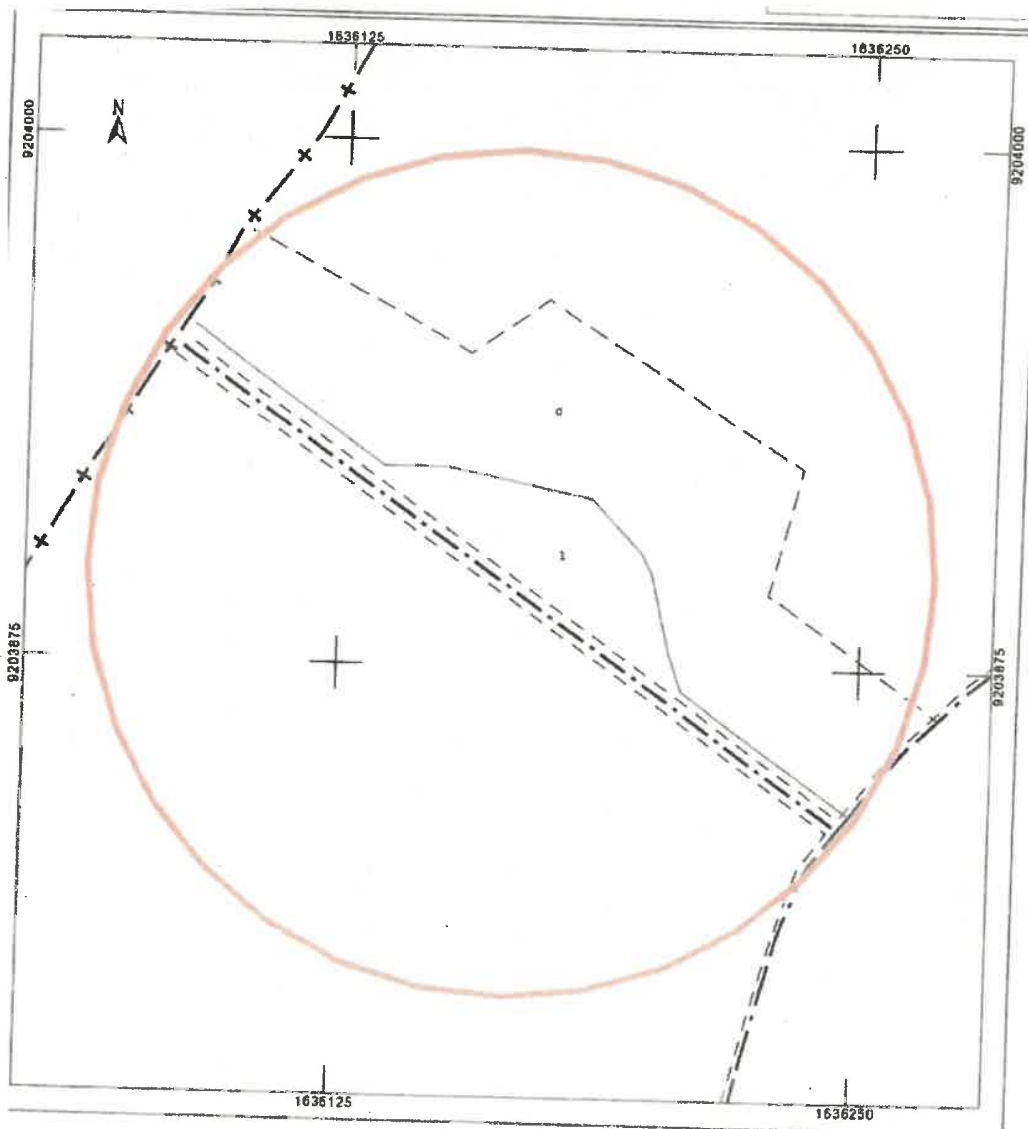
Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint-Ouen. Une ampliation sera adressée à l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Ouen, à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

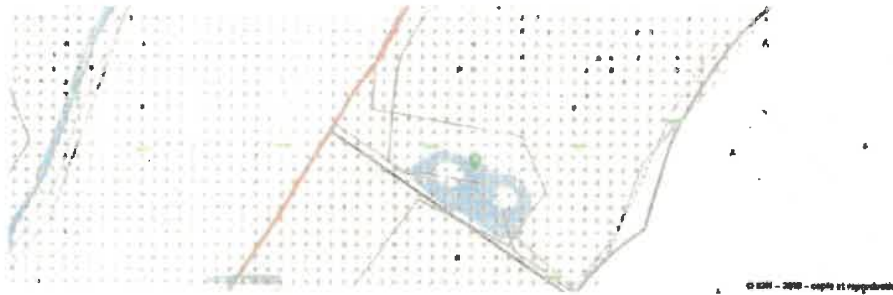

Suzanne GUYARD

ANNEXE





Parcelle A01



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-08-00004

Arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord

Ref. : 2023/P005/N° 246

Arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

ainsi que

Le préfet du Pas-de-Calais

et

Le préfet de la Somme

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL- BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formées par la région de gendarmerie des Hauts-de-France, les groupements de gendarmerie départementale du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme en date des 20, 21, 22 et 27/11/23, par la direction zonale de la police aux frontières Nord en date des 21 et 29/11/2023, par les directions départementales de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais en date du 28/11/2023 ainsi que par la direction nationale garde-côte des douanes datée du 29/11/2023, visant à obtenir pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 82 caméras installées sur des moyens aériens habités et non habités, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que les 1°, 5° et 6° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ,

Considérant que le 5° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux agents des douanes, dans l'exercice de leurs missions de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant, d'une part, que depuis plusieurs décennies de nombreux étrangers sans titre tentent, de jour comme de nuit, de se rendre illégalement au Royaume-Uni depuis les rivages des trois départements côtiers du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, représentant plus de 150 km de littoral ; que pour parvenir à leurs fins, les migrants ont diversifié au fil des années les moyens de franchir la Manche ou la mer du Nord en utilisant aussi bien les vecteurs routiers, ferroviaires que maritimes ; qu'en particulier depuis 2020, le vecteur maritime avec le phénomène des « small-boats » a pris de plus en plus d'ampleur ; qu'en 2022, 79 484 migrants ont emprunté ce vecteur pour tenter ou rejoindre illégalement la Grande-Bretagne ;

Considérant, d'autre part, que ce phénomène, par les gains financiers qu'il procure, est désormais à la main de réseaux de passeurs qui, très organisés dans un système mafieux de traite d'êtres humains, n'hésitent pas à mettre en péril la vie des migrants, adultes et mineurs, en les faisant embarquer toujours plus nombreux sur des embarcations de fortune dans un espace maritime qui, concentrant désormais près de 20% du trafic maritime mondial, est rendu de plus en plus dangereux en raison de sa densité d'activité ; qu'ainsi, depuis 1990, plus de 300 migrants ont perdu la vie en tentant de franchir irrégulièrement la Manche pour rejoindre la Grande-Bretagne ; qu'en particulier, le 24 novembre 2021, 27 migrants sont morts noyés après avoir embarqué sur des « small-boats » ; et que des décès de migrants lors de naufrages en Manche ou mer du Nord ont été constatés le 12 août 2023, le 8 octobre 2023 et le 22 novembre 2023 ;

Considérant, enfin, que les dispositions du Traité du 4 février 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays imposent les contrôles frontaliers de l'État de départ sur son territoire ; qu'au surplus, lors de ces contrôles, les forces de sécurité intérieure sont régulièrement confrontées à des épisodes de violences entre migrants ou à leur égard (jets de pierre, dégradations de véhicules administratifs, coups portés à mains nues ou à l'aide d'armes blanches) rendant ainsi leur intervention de plus en plus complexe ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, par ses rivages urbanisés, dunaires et végétalisés, ainsi que par une mer très fréquentée et agitée ; que, dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière et d'assurer, par voie de conséquence, la lutte contre la traite d'êtres humains et le secours aux personnes, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre, notamment pour détecter des regroupements de migrants dans les zones d'attente à proximité des plages ainsi que les mises à l'eau des embarcations ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 82 caméras aéroportées installées sur des moyens aériens habités (avion et hélicoptères) ainsi que non habités (drones) pendant une période de trois mois, étant précisé que l'emploi de ces moyens est quotidiennement conditionné aux prévisions météorologiques aériennes qui déterminent la réalisation ou la durée du vol, ainsi qu'aux vellités de départ des migrants en « small-boats » ; que les lieux surveillés sont limités à la bande littorale continue des trois départements côtiers de la zone Nord, délimitée par une ligne de retrait allant jusqu'à cinq kilomètres dans les terres à compter du rivage, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le déploiement des drones des forces de sécurité intérieure est nécessaire, hors agglomération, dans cette bande littorale de retrait de cinq kilomètres du rivage, eu égard au fait que ces lieux sont difficilement accessibles par des voies carrossables en zone dunaire ou boisée et constituent des zones de regroupement et d'attente de migrants et passeurs, de livraisons ou de dissimulation des moteurs et embarcations ainsi que de gonflage de celles-ci avant mise à l'eau ;

Considérant que ce déploiement est réalisé par chaque force de sécurité intérieure selon son secteur de compétence territoriale mais peut aussi ponctuellement s'avérer nécessaire pour des raisons opérationnelles sur une extension de 2 km en secteur limitrophe afin d'éviter une rupture de détection préjudiciable aux objectifs à atteindre.

Considérant que pour se soustraire aux manœuvres d'empêchements réalisées par les forces de sécurité intérieure, de plus en plus de passeurs mettent à l'eau leurs embarcations depuis les estuaires et les fleuves côtiers du littoral de la zone Nord et notamment ceux de la Canche et de l'Authie, profitant ainsi de sites de mises à l'eau plus discrets très en retrait du littoral et d'eaux moins dangereuses à la navigation pour rallier ensuite les plages afin de permettre à des migrants en attente dans les dunes, sur les plages ou même dans l'eau, d'embarquer plus rapidement ; que ces modes opératoires identifiés sous l'appellation « taxis-boats » nécessitent pour être ralentis voire empêchés une détection par des moyens aériens non habités le long de ces fleuves, laquelle, couplée à la mise en place de barrages nautiques, pour être efficace doit être réalisée sur une distance de 2 km dans l'intérieur des terres à compter de chaque rive du fleuve, sans aller en profondeur du territoire ; au-delà de la commune de Montreuil sur Mer pour la Canche ainsi que sans dépasser les communes de Roussent pour les berges au nord de l'Authie (département du Pas-de-Calais) et Nampont pour les berges au sud de l'Authie (département de la Somme).

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par voie numérique par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Nord ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les directions départementales de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les groupements de gendarmerie départementale du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, la région de gendarmerie des Hauts-de-France, la direction zonale de la police aux frontières Nord sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains, de la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier et du secours aux personnes.

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction nationale garde-côtes des douanes sont autorisés au titre de la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier.

Les drones de la direction zonale de la police aux frontières Nord sont employés, selon les modalités décrites supra, dans le département du Nord de Bray-Dunes à Grand-Fort-Philippe, dans le département du Pas-de-Calais de Oye-Plage à Berck sur Mer et dans le département de la Somme de Fort-Mahon à Mers-les-Bains.

Les drones des directions départementales de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais et des groupements de gendarmerie départementale du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont respectivement employés, selon les modalités décrites supra, dans les secteurs soumis à leur compétence territoriale du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et uniquement pour des raisons opérationnelles sur une extension de deux kilomètres limitrophe aux secteurs de compétence territoriale.

Les hélicoptères de la région de gendarmerie des Hauts-de-France et de la direction nationale garde-côtes des douanes sont employés, selon les modalités décrites supra, pour des survols effectués sur le littoral de la zone Nord, de Bray-Dunes dans le Nord jusque Mers-les-Bains dans la Somme.

L'avion de la société Action Air Environnement, prestataire de la direction zonale de la police aux frontières Nord par la mise à disposition de moyens aériens et techniques dans le cadre d'une mission de sauvegarde de la vie humaine, est employé pour des survols nocturnes effectués sur le littoral de la zone Nord, de Bray-Dunes dans le Nord jusque Mers-les-Bains dans la Somme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 82 pour l'emploi sur les trois départements côtiers de la zone Nord à savoir 24 caméras pour le Nord, 36 pour le Pas-de-Calais et 22 pour la Somme.

Article 3 – La présente autorisation est limitée, selon les modalités d'emploi des moyens aériens définies à l'article 1, à une bande littorale continue couvrant les trois départements du Nord depuis Bray-Dunes, du Pas-de-Calais et de la Somme jusque Mers-les-Bains, délimitée par une ligne de retrait de cinq kilomètres à l'intérieur des terres et définie hors agglomération.

En ce qui concerne les moyens aériens non habités, elle est étendue spécifiquement pour les fleuves de la Canche et de l'Authie, à une bande de deux kilomètres de part et d'autre de chaque rive sans aller en

profondeur du territoire, au-delà de la commune de Montreuil sur Mer pour la Canche ainsi que sans dépasser les communes de Roussent pour les berges au nord de l'Authie (département du Pas-de-Calais) et Nampont pour les berges au sud de l'Authie (département de la Somme).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – L'information du public est assurée par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis respectivement au préfet du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Lille et d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, la préfiguratrice de la direction zonale de la police nationale, le directeur du service garde-côtes des douanes et la directrice zonale adjointe de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 08 DEC. 2023

Arras, le 08 DEC. 2023

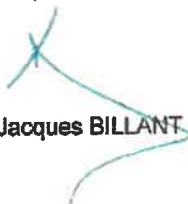
Lille, le 08 DEC. 2023

Le préfet,



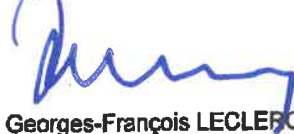
Rollen MOUCHEL-BLAISOT

Le préfet,



Jacques BILLANT

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-04-00004

arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de
compétence du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Vallée de la Selle

ARRÊTÉ

Mettant fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle (SIAVS) à compter du 31 décembre 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du 6 novembre 2023 télétransmise le 27 novembre 2023 relative à la non-délégation de la compétence « assainissement collectif » aux syndicats infracommunautaires ;

Considérant que le SIAVS dont la seule compétence est l'assainissement collectif et dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes Somme Sud-Ouest, n'exerce plus de compétence au 1^{er} janvier 2024 et qu'il doit en conséquence être dissous ;

Considérant, toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, qu'il convient de surseoir à sa dissolution, le temps de procéder à sa liquidation, qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est mis fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle à compter du 31 décembre 2023 à 24h00.

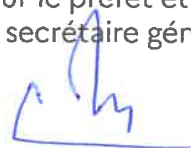
Article 2. – La dissolution et la liquidation du syndicat interviendront, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans un second temps.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SIAVS, le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-04-00003

arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de
compétence du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Vallée du Haut-Liger

ARRÊTÉ

Mettant fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Haut-Liger (SIAVHL) à compter du 31 décembre 2023

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Haut-Liger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du 6 novembre 2023 télétransmise le 27 novembre 2023 relative à la non-délégation de la compétence « assainissement collectif » aux syndicats infracommunautaires ;

Considérant que le SIAVHL dont la seule compétence est l'assainissement collectif et dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes Somme Sud-Ouest, n'exerce plus de compétence au 1^{er} janvier 2024 et qu'il doit en conséquence être dissous ;

Considérant, toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, qu'il convient de surseoir à sa dissolution, le temps de procéder à sa liquidation, qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est mis fin à l'exercice de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Haut-Liger à compter du 31 décembre 2023 à 24h00.

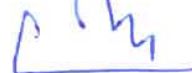
Article 2. – La dissolution et la liquidation du syndicat interviendront, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans un second temps.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SIAVHL, le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-12-11-00001

Arrêté du 11 décembre 2023 portant agrément
au titre de la protection de l'environnement de
l'association Picardie Nature

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Picardie Nature

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association Picardie Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'agrément, dans le cadre géographique régional, déposé en préfecture le 13 octobre 2023 par l'association Picardie Nature ;

Vu les avis favorables émis par Mme le procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens le 7 novembre 2023 et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le 24 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'association Picardie Nature a notamment pour objet d'œuvrer à la préservation de l'environnement, à la conservation de la biodiversité et de contribuer à l'éducation populaire en matière d'étude et de protection de la nature et des oiseaux sauvages, de sauvegarde et d'aménagement rationnel de l'environnement et des sites ;

2. Au cours des trois dernières années, l'association Picardie Nature a mené de nombreuses actions telles que le développement d'un observatoire de la faune sauvage, l'organisation de formations et de rencontres naturalistes, la contribution à l'actualisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la région ou encore à l'élaboration d'atlas de la biodiversité communale ;

3. avec 541 cotisants directs et plus de 1000 cotisants indirects par l'intermédiaire des associations affiliées, l'association Picardie Nature comprend un nombre suffisant de membres répartis sur le territoire régional ;

4. par ses statuts et son activité, l'association Picardie Nature démontre qu'elle exerce une activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est démocratique et désintéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'association Picardie Nature, dont le siège social est situé 233 rue Eloi Morel, 80000 AMIENS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

L'association adressera chaque année au préfet de la Somme les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Picardie Nature. En outre il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES E RECOURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Mme le procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Moulard', with a horizontal line underneath.

Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-12-08-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018
(relatif au programme d'actions régional PAR)
portant sur une dérogation temporaire aux
restrictions d'épandage et de stockage des
effluents suite à une situation climatique
exceptionnelle



ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional – PAR) portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents suite à une situation climatique exceptionnelle

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et l'article R. 211-81-5 portant sur la possibilité de déroger temporairement aux restrictions d'épandage du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR) pour les aléas climatiques ;

Vu les arrêtés des 19 décembre 2011 et 30 janvier 2023 relatifs au PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le PAR en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux PAR en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du PAR des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'avis du CoDERST du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que les conditions hydrologiques et météorologiques ont conduit à des inondations et des crues exceptionnelles en Hauts-de-France en novembre 2023 ;

Considérant que l'inondation des fosses à lisier, des fumières ou encore des stabulations est de nature à générer des écoulements non contrôlables qui constituent un risque autant sanitaire qu'environnemental ;

Considérant que la situation d'urgence ne permet pas la révision, dans des délais impartis, des plans d'épandage des élevages concernés ;

Considérant que sur l'ensemble de la zone annexée au présent arrêté, des fosses à lisier et des fumières sont susceptibles d'être inondés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le PAR du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1, sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur les exploitations agricoles qui sont situées dans une zone définie dans la carte en annexe (zone côtière avec indice d'humidité des sols supérieur à 85 % et zone avec indice d'humidité des sols supérieur à 85 %).

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le PAR du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1 non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 :

L'épandage de lisier ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues est exceptionnellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2023, sur déclaration préalable de force majeure :

- si la capacité du réceptacle à lisier est en rupture ;
- sur des surfaces en culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) déjà en place ;
- sur les prairies de plus de 6 mois et luzerne.

ARTICLE 3 :

L'épandage de fumier issu de fumières inondées est autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 sur des surfaces en culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sur déclaration préalable de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'évacuation du fumier inondé est autorisée sans obligation d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux ou sur une fumière, et le stockage du fumier au champ sur des parcelles qui ne sont pas inondées ou exposées aux crues sont autorisés jusqu'au 15 janvier 2024 sur déclaration préalable de force majeure.

ARTICLE 5 :

La déclaration de force majeure ou l'accord au cas par cas visée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sur déclaration est transmise par voie électronique (ddtm-mise@somme.gouv.fr) auprès de la DDTM de la Somme. Elle devra comprendre une photo horodatée et géolocalisée au format électronique justifiant la situation d'inondation de la fosse à lisier, de la fumière, ou encore de la stabulation, et la nature des parcelles concernées par l'épandage ou le stockage au champ.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le préfet de département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **08 DEC. 2023**

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT